



Services Urbanisme

Tél : 01 34 08 95 90

[urbanisme@ville-parmain.fr](mailto:urbanisme@ville-parmain.fr)

N°2025/223

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'UNE ENSEIGNE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**Vu** le Code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R581-1 et suivant ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable :

- Déposée le 23 octobre 2025 ;
- Par la SAS YUMMU SUSHI – 13 rue des Pierres Couchées 95660 CHAMPAGNE SUR OISE ;
- Enregistrée sous le numéro 095480 25 00003 ;
- Concernant le remplacement de l'enseigne en bandeau parallèle à la façade du commerce - Lot N°7 et pose d'adhésif sur les 2 vitrines : adhésif monomère blanc, noirs et verts (enseigne) et d'adhésif dépoli polymère sur toute la surface situé Rue du Général de Gaulle « Centre Commerciale les Arcades » 95620 PARMAIN ;

**Vu** la réponse de l'architecte des Bâtiments de France en date du 05 décembre 2025, sans observation sur le projet ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire en date 27 octobre 2025 ;

**Considérant** que l'installation prévue pour ces enseignes répond aux exigences imposées par le code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation prévue pour ces enseignes peut être rendu conforme aux exigences imposées par le code de l'environnement, à condition toutefois que soit répercutées les modifications indiquées dans l'article 2.

## A R R È T E

**Article 1 :** L'autorisation pour le remplacement de l'enseigne du commerce - Lot n°7 par l'enseigne « YUMMI SUSHI » situé Rue du Général de Gaulle « Centre Commercial les Arcades de Parmain » est accordée à la SAS YUMMY SUSHI représenté par Messieurs TERKI Samy et MALLE Diakaryaou sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

**Article 2 :** Cette autorisation est assortie de prescriptions suivantes qui seront impérativement respectées : Les dispositifs (adhésif) collés sur les 2 vitrines à l'intérieur ou à l'extérieur et sur le haut de la porte ne sont pas autorisés. Seules des lettres découpées blanches pourront être posées à l'intérieur ou à l'extérieur des vitrines.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Parmain dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 4 :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

**Article 5 :** L'adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Habitat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARMAIN, le 08 décembre 2025

L'Adjointe au maire en chargée de  
l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Habitat.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nadine CALVES".

Nadine CALVES

Publié le : 12 décembre 2025

Notifié le : 10 décembre 2025

Exécutoire le : 10 décembre 2025

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).